

Délivrance des permis



Un camion minier à la mine d'or Eagle.

La délivrance des permis est une fonction centrale du régime de réglementation encadrant les projets d'exploration et d'exploitation minière. Les règles de délivrance définissent la façon de soumettre les plans des projets, d'évaluer et d'approuver les demandes et le cours des choses une fois un permis délivré.

Nous étudions des façons d'intégrer cette fonction à un nouveau régime à la fois efficace, efficient et aussi transparent que possible.

Pour ce faire, nous devons également tenir compte de l'interaction entre ce nouveau régime et les autres lois, et veiller à la coordination et à la simplification des exigences et des processus.

Les enjeux

Le processus de délivrance des permis peut s'avérer complexe, avec ses nombreuses étapes et les exigences visant les multiples parties intéressées. Sa coordination et son intégration sont souvent difficiles, ce qui peut mettre les ressources à rude épreuve, tant du côté des promoteurs que du gouvernement.

Les approches possibles

Voici quelques-unes des approches envisagées. Nous aimerions savoir ce que vous en pensez.

- **Catégories de permis**
Le régime actuel comprend plusieurs catégories de permis, délivrés selon le type d'activités envisagées. Une option consisterait à conserver ce système de catégories, mais à en revoir les seuils. Nous étudions également différentes façons de distinguer les petits projets d'exploitation de placers des grands projets miniers.
- **Période de validité des permis**
Il pourrait y avoir une durée maximale pour chaque type de permis, ou la durée de chaque permis pourrait être déterminée selon les particularités du projet.

- **Exigences relatives aux demandes**
Nous envisageons des options où les renseignements exigés sont entièrement prévus par règlement et d'autres options où ces exigences dépendent du type d'activité et de l'emplacement visé.
- **Exigences de consultation**
Nous pourrions demander à tous les promoteurs de consulter les parties concernées, les communautés et les gouvernements autochtones touchés, indépendamment du type d'activité ou de l'emplacement visé. Nous envisageons aussi d'établir des exigences de consultation précises selon le contexte de chaque projet.



Nouvelle législation sur les ressources minérales

- **Examens de projets**

En ce moment, l'organisme de réglementation doit tenir compte de tout effet préjudiciable potentiel sur les droits autochtones. Nous envisageons d'élargir ce rôle pour inclure les intérêts autochtones. L'organisme de réglementation doit en outre tenir compte des répercussions écologiques et socioéconomiques du projet. Nous réfléchissons à une approche qui ciblerait plus précisément les types d'effets environnementaux et socioéconomiques à évaluer. L'organisme de réglementation pourrait aussi tenir compte des effets positifs et des bienfaits.

Nous songeons également à actualiser les échéanciers d'examen et de décision, et à accorder la permission de prolonger les délais dans certains cas. On note un intérêt pour la révision des échéanciers de sorte à clarifier la durée des processus. Bien souvent, les échéanciers actuels ne tiennent pas compte du temps nécessaire pour consulter les gouvernements autochtones touchés, comme le gouvernement du Yukon en a l'obligation.

- **Rapports et surveillance réglementaires**

Nous étudions la possibilité d'exiger des rapports annuels pour certains types ou tous les types de projets. Les promoteurs pourraient par ailleurs être tenus de rendre ces rapports publics.

- **Autres outils**

Nous envisageons l'utilisation d'outils qui contribueraient à limiter ou à réduire les répercussions des projets dans les régions nécessitant une protection accrue. Nous étudions également la possibilité de combiner des permis.

